



DIVISION DE LYON

Lyon, le 07 décembre 2012

N/Réf. : Codep-Lyo-2012-065115

Monsieur le directeur
Compagnie Alpine d'Aluminium
74, avenue de la République
74960 CRAN GEVRIER

Objet : Inspection de la radioprotection du 22 novembre 2012
Installation : Compagnie Alpine d'Aluminium
Nature de l'inspection : radioprotection – Utilisation de sources scellées
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2012-0209

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 22 novembre 2012 à une inspection de votre établissement sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 novembre 2012 a été menée au sein des installations de l'entreprise Compagnie Alpine d'Aluminium (74) qui détient des sources scellées de haute activité. Elle avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation du site dans le domaine de la radioprotection, la formation des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des sources radioactives, les contrôles techniques de radioprotection et les mesures prises à la suite de l'événement survenu en 2010. Ils se sont également intéressés aux projets de remplacement de certaines sources radioactives. Il ressort de cette inspection que des progrès notables ont été réalisés dans le domaine de l'organisation de la radioprotection. Les inspecteurs ont cependant relevé l'absence de réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection et l'absence de plan d'urgence interne demandé au titre de la détention de sources de haute activité. Ces deux points devront être rapidement corrigés par le site.

www.asn.fr

5 place Jules Ferry • 69006 Lyon
Téléphone 04 26 28 60 00 • Fax 04 26 28 61 48

A. Demandes d'actions correctives

L'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN demande à l'employeur d'établir et de mettre en œuvre un programme des contrôles externes et internes de radioprotection couvrant les sources radioactives, les débits de dose ambiants, les instruments de mesure et les dispositifs de protection et d'alarme. Vous avez expliqué aux inspecteurs que ce programme n'avait pas été rédigé. Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection des sources scellées de haute activité qui, en application de l'arrêté du 21 mai 2010, doivent être menés tous les trimestres, n'étaient pas réalisés.

A1. Je vous demande d'établir un programme des contrôles externes et internes de radioprotection en application de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 21 mai 2010.

A2. Je vous demande de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection requis au titre de l'arrêté du 21 mai 2010 sur les sources détenues dans votre établissement, ainsi que sur les dispositifs de protection et d'alarme des appareils contenant les radionucléides. Ces contrôles devront être menés à périodicité trimestrielle sur les sources scellées de haute activité et devront couvrir les éléments techniques listés dans les annexes de l'arrêté susmentionné.

L'article R.1333-33 du code de la santé publique prescrit à tout détenteur de sources scellées de haute activité d'établir un plan d'urgence interne prévoyant l'organisation et les moyens destinés à faire face aux situations anormales ou accidentelles affectant les sources. Vous avez expliqué aux inspecteurs qu'un tel plan n'avait pas été rédigé.

A3. Je vous demande d'établir un plan d'urgence interne pour les sources scellées de haute activité que vous détenez, en application de l'article R.1333-33 du code de la santé publique.

B. Demandes de compléments

L'article R.4451-47 du code du travail stipule que les travailleurs exposés susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation doit être renforcée, au titre de l'article R.4451-48, lorsque ces travailleurs sont amenés à être exposés à des sources de haute activité, et doit insister sur la gestion des situations anormales affectant les sources radioactives. Vous avez décidé de former l'ensemble des opérateurs et personnel de maintenance susceptibles d'intervenir à proximité des sources. Vous avez expliqué qu'à ce jour, seuls deux travailleurs n'avaient pas pu suivre cette formation qui, au titre de l'article R.4451-50, doit être renouvelée au moins tous les 3 ans.

B1. Je vous demande de faire bénéficier aux deux travailleurs mentionnés ci-dessus d'une formation à la radioprotection, conformément à l'article R.4451-47 du code du travail.

B2. Je vous demande de formaliser la liste des personnes susceptibles d'intervenir autour des sources radioactives et de renouveler au moins tous les 3 ans leur formation à la radioprotection, en application de l'article R.4451-50 du code du travail.

L'article R.4451-114 du code du travail stipule que l'employeur doit mettre à disposition des personnes compétentes en radioprotection (PCR) les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions. Les inspecteurs ont relevé que les PCR ne disposaient pas d'appareils de mesure des débits de dose. L'accès à un moyen de mesure du débit de dose est nécessaire pour réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection, et évaluer les conditions radiologiques et prendre des décisions judicieuses en cas de situation anormale impliquant les sources radioactives.

B3. Je vous demande de permettre à vos PCR d'accéder à un moyen de mesure des débits de dose.

C. Observations

C1. Le dernier contrôle technique externe de radioprotection a été réalisé en octobre 2011. J'ai bien noté que le prochain contrôle sera réalisé juste après le remplacement de 2 des sources détenues dans l'entreprise, soit en janvier 2013. Si le remplacement des sources venait à être différé, je vous rappelle qu'il faudrait programmer ce contrôle externe afin de respecter la périodicité annuelle requise.

C2. La dernière transmission du relevé actualisé des sources radioactives utilisées ou détenues dans votre établissement à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) date de 2011. J'ai bien noté que cette transmission, de périodicité annuelle, sera réalisée après le remplacement de 2 des sources radioactives prévu en décembre 2012. Si le remplacement des sources venait à être différé, je vous rappelle qu'il faudrait transmettre un inventaire à jour à l'IRSN pour l'année 2012.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et observations concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon de l'ASN délégué,

Signé par

Matthieu MANGION

